

Philippe IV. en qualité de Roi d'Espagne, & comme Souverain & Possesseur des Indes, sur tout si l'on considère, que L. E. G. ont cooperé ouvertement à les faire passer malgré S. M. I. à un autre Prince, qui est l'unique, qui soit obligé, ou pourra être tenu envers la République à l'accomplissement du Traité de *Munster*, par rapport aux points dont il s'agit, qui ne regardent que les Espagnols, comme on vient de le mettre en évidence, & qui par conséquent ne peuvent être étendus aux Habitans des *Pais-Bas*, nommez à present *Autrichiens*, d'autant moins qu'il n'en étoit nullement question, & que d'ailleurs les Privilèges & Loix fondamentales de ces Peuples leur permettant de trafiquer librement par tout, où il est permis aux autres Nations de commercer, l'on ne peut présumer que l'intention de Philippe IV., ait été de donner quelque atteinte à cette liberté, dont ses Sujets étoient en droit de jouir; & quand on suposeroit que ce Prince y eut pu apporter quelque changement, à leur préjudice, il ne pourroit être censé l'avoir fait, à moins qu'il ne se fût déclaré là-dessus en termes fort clairs & positifs: or tant s'en faut que Philippe IV. ait exclu ses Sujets Belges par une Convention expresse du Commerce des Pais éloignez, par les Articles V. & VI. du Traité de *Munster*, qu'il conste au contraire, que le sujet des stipulations y faites ne les touchoit pas, & n'étoit pas applicable à eux, ces Conventions étant bornées du côté de S. M. C. aux Castillans & à ses autres Sujets Espagnols, comme l'Article V. le porte en termes clairs & précis.

De plus, il ya une reciprocation d'avantages dans les stipulations faites aux Articles V. & VI. dudit